

ARRETE N° AM **21060467**
Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Caverne et
Labourdonnais à Saint Paul, le 18 juin 2021

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM20070586 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, Conseiller Municipal ;
- VU la requête du **service Protocole** du 26 mai 2021 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de dépôt de gerbes organisée le 18 juin 2021 sur le square de la liberté, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement **sur une portion de la rue de la Caverne et de la rue Labourdonnais à Saint Paul ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de dépôt de gerbes organisée le 18 juin 2021 sur le square de la liberté, le stationnement sera réservé pour les officiels, **le 18 juin 2021 de 06h à 12h**, comme suit :

- **rue de la Caverne, portion comprise entre la rue de la Compagnie des Indes et la rue Labourdonnais,**
- **rue Labourdonnais, portion comprise entre le square de la liberté et l'EHPAD.**

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : La Commune procédera avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la cérémonie.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le **16 JUIN 2021**
Pour La Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal


Sébastien GUYON

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.